

**Attestation de Sécurité-Incendie / Attestation de Contrôle Simplifié** (biffez la mention inutile)

Je soussigné, .....

Bourgmestre de ....., déclare que,

- sur base du rapport de la Zone de Secours de ....., daté du ..... / ..... / .....
- sur base des rapports des organismes de contrôle, qui m'ont été transmis,

<b>L'hébergement touristique :</b>	Nom commercial de l'HT
Sis à :	Adresse complète
Propriété de :	Nom du propriétaire
Domicilié à :	Adresse complète du propriétaire

- respecte** les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT).
- respecte** les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT), **à l'exception** :
  - du/des point(s) suivants, pour lesquels un délai de mise en ordre est octroyé :
    1. Point : ..... (Délai de mise en ordre : ..... / ..... / .....);
    2. Point : ..... (Délai de mise en ordre : ..... / ..... / .....);
    3. Point : ..... (Délai de mise en ordre : ..... / ..... / .....).
  - du/des point(s) pour lesquels **une dérogation** a été obtenue au sens de l'Article D.III.75 du CwT, par l'Arrêté ministériel daté du ..... / ..... / .....
- ne respecte pas** les normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme (CwT).

Par conséquent, (cochez la case),

- Je délivre** à l'hébergement susmentionné **la présente** :
  - Attestation de Sécurité-Incendie** :
    - Définitive, pour une durée de 5 ans, soit **jusqu'au** ..... / ..... / .....
    - Provisoire, **jusqu'au** ..... / ..... / .....
  - Attestation de Contrôle Simplifié**, pour une durée de 5 ans, soit **jusqu'au** ..... / ..... / .....

Et ce, pour une **capacité maximale** de : (nb : obligation de compléter au moins 1 ligne par un nombre)

- ..... Personnes (dont ..... -lits- bébés)
- ..... Chambres
- ..... Emplacements
- ..... Unités de séjour

**Important : Cette décision ne reste valable que si l'hébergement ne fait pas l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, tel qu'indiqué à l'Article D.III.74 du CwT).**

- Je refuse de délivrer** à l'hébergement susmentionné une attestation de Sécurité-Incendie / de Contrôle Simplifié.

Fait le ..... à .....

Le Bourgmestre,

## Extraits du Code wallon du Tourisme

**Art. D.III.73.** (...) *L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques. Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent pas excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent. Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie à Tourisme Wallonie, et par envoi certifié au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »*

**Art. D.III.74.** § 1<sup>er</sup>. *L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.*

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :*

- 1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon susceptibles d'entraîner une augmentation de la capacité maximale ;*
- 2° la modification du chemin d'évacuation et du trajet d'évacuation ;*
- 3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge ;*
- 4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;*
- 5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.*

*La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prolongée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit sollicitée au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prolongation, la demande est introduite dans les trente jours à dater de cette interruption.*

**Art. D.III.79.** *Le demandeur peut exercer un recours motivé auprès de la commission sécurité-incendie visée à la section 5 :*

- 1° à l'encontre du refus d'attestation de sécurité-incendie ou des obligations imposées en vertu de l'article D.III.73 ;*
- 2° lorsqu'il n'a pas reçu la décision du bourgmestre dans les nonante-cinq jours à dater de la réception de sa demande par le bourgmestre.*

*Le recours n'est pas suspensif, sauf lorsque le recours porte sur un refus de renouvellement d'attestation de sécurité-incendie et pour autant que la décision de refus n'ait pas été motivée par un manquement grave à la sécurité. Le Gouvernement peut accorder un effet suspensif au recours dans les autres cas qu'il détermine.*

*Le recours est adressé à la commission sécurité-incendie, par envoi certifié, et est accompagné d'une copie de la demande, du rapport du service d'incendie et de la décision contestée, s'ils existent.*

*Le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision contestée ou, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la date à partir de laquelle le demandeur peut former recours.*